

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS**
N° 2025-16 bis

Le maire de la commune de Métabief ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

Vu le code de la route, notamment les articles L.417-1, R.417-12 ET R417-13 du code de la route relatifs au stationnement abusif,

Vu les articles R 443-4, R 443-9 du code de l'urbanisme.

Vu le plan de circulation de la commune fixé par arrêté municipal n° 5 du 15 février 1999,

Vu l'arrêté n° 2022-09, réglementant le stationnement des véhicules transportant des bouteilles de gaz ou stockant des eaux usées,

Vu l'arrêté n°2024-03, réglementant le stationnement en zone touristique,

Considérant que les textes en vigueur confèrent au maire le pouvoir de réglementer le stationnement des camping-cars afin d'assurer le bon ordre ;

Considérant que la commune de Métabief est une commune touristique et une station de ski qui accueille chaque année environ 8000 visiteurs et que cet accueil génère des difficultés de circulation, de stationnement et déneigement ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, en raison des désordres et des problèmes qui ont été constatés à ce sujet par la gendarmerie et de préservation de la qualité paysagère de la commune, de la tranquillité des habitants, de réglementer le stationnement des camping-cars ;

Considérant qu'une aire de stationnement et de services est mise à la disposition des camping-cars sur la commune de Métabief au lieu-dit Crêt Lemler ;

Considérant l'existence, par ailleurs, d'un terrain de camping aménagé à 3 kilomètres de Métabief, sur la Commune des Hôpitaux-Neufs,

Considérant les différentes demandes de la station, de l'office de tourisme et des usagers qui sollicitent la possibilité de stationner sur une partie de la place Xavier AUTHIER afin d'accéder plus facilement aux activités estivales,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2025-04 est annulé et remplacé par le présent.

ARTICLE 2 : ZONES DE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS AUTORISÉES

Le stationnement des camping-cars est permis sur les voies et places suivantes :

- Toute l'année, (selon les conditions d'accès définies par le gestionnaire) sur l'aire d'accueil dédiée à cet effet Chemin du Centre équestre.
- Toute l'année de 8h à 18h :
 - sur le parking le long de l'avenue du bois du roi, pour permettre l'accès des usagers à la station
 - sur le parking de la discothèque, 36 Rue du village
- Du 1er mai au 31 octobre, de 8h à 18h : Place Xavier AUTHIER

ARTICLE 3 : INTERDICTIONS

L'installation de matériel de camping ou de restauration sont interdits sur les places dédiées au stationnement ou à la circulation.

Le stationnement des véhicules à usage d'hébergement de nuit est interdit le long des voies et sur les parkings situés en agglomération en dehors de l'aire dédiée.

Cette Interdiction se justifie notamment par :

- la nécessité d'assurer une circulation fluide des véhicules, notamment en période d'afflux touristique
- la nécessité d'assurer la sécurité des piétons et autres usagers de la voie publique
- le caractère pentu et étroit de certaines rues, notamment dans les zones crête de la Chapelle, Gai loisirs, Altic, Métanelge , Nelge et Soleil
- la nécessité de préserver les paysages de ce village de Montagne
- la nécessité de préserver la salubrité publique en limitant les risques de dépôts sauvages d'ordures ménagères et les vêlages sauvages entraînant un risque de rejet dans les milieux naturels.
- La nécessité de permettre le déneigement des voies publiques en toute heure du jour et de la nuit.
- la nécessité de préserver la tranquillité publique des habitants.

Article 4 : SERVICES

Les camping-caristes doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté (eaux, ordures ménagères) sur l'aire de services mise à leur disposition, située Chemin du centre équestre, représentée par un rond de couleur sur le plan annexé.

Article 5 : PUBLICITÉ

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

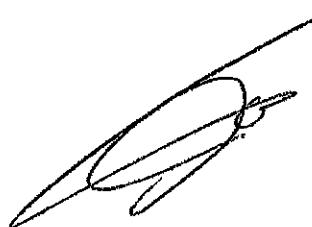
Article 6 : CONTRAVENTION

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié, notifié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées et poursuivies conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

Article 7 : EXÉCUTION

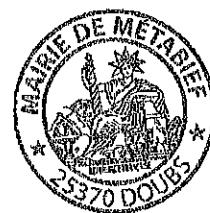
Ampliation du présent arrêté sera adressée au commandant de la Brigade des Hôpitaux-Neufs qui sera chargé de son application.

Fait à Métabief, le 11/08/2025



Le Maire

Gérard DEQUE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.